



# Loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participation pour les établissements financiers trop grands pour être mis en faillite

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 14 février 2018<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

## **1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>2</sup>**

*Art. 70, al. 6*

<sup>6</sup> En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'art. 7, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)<sup>3</sup>, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'al. 1 les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants:

- a. emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'art. 11, al. 4, LB, et
- b. instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des art. 28 à 32 LB.

<sup>1</sup> FF 2018 1215

<sup>2</sup> RS 642.11

<sup>3</sup> RS 952.0

## 2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>4</sup>

### *Art. 28, al. 1<sup>quater</sup>*

1<sup>quater</sup> En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'art. 7, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)<sup>5</sup>, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'al. 1 les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants:

- a. emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'art. 11, al. 4, LB, et
- b. instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des art. 28 à 32 LB.

### *Art. 72x*      Adaptation des législations cantonales à la modification du ...

<sup>1</sup> Les cantons adaptent leur législation à la modification de l'art. 28, al. 1<sup>quater</sup>, pour la date de son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> À compter de son entrée en vigueur, l'art. 28, al. 1<sup>quater</sup>, est directement applicable si le droit fiscal cantonal s'en écarte.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Il peut mettre en vigueur la présente loi avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il est établi qu'aucun référendum n'a abouti ou au cours de laquelle la loi est acceptée en votation populaire.

<sup>4</sup> RS 642.14

<sup>5</sup> RS 952.0